

## ARRETE

Envoyé en préfecture le 04/11/2019 Reçu en préfecture le 04/11/2019

Affiché le / 2019

ID: 974-219740123-20191104-AR2019\_501-AR Portant réglementation de l'affichage électoral

Secrétariat des Assemblées &

Elections

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu les articles L.51 et R.28 du Code électoral.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral n°2836/SG/DCL du 22 août 2019 instituant les bureaux de vote pour toutes les élections devant avoir lieu entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de désigner les emplacements réservés à l'affichage électoral,

## *ARRETE*

Article 1 .-Les emplacements suivants sont spécialement réservés pour l'apposition des affiches électorales dans la commune de Saint-Joseph pour toutes les élections devant avoir lieu entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

•	Mairie du Centre	277 rue Raphaël Babet
•	Maison Pour Tous du Centre Ville	27 rue Paul Demange
•	Ecole primaire de Bas de Jean-Petit	1 rue du Flamboyant
•	Ecole maternelle des Jacques	45 rue Eugène Michel
•	Ecole élémentaire des Jacques	3 rue Amiral Courbet
•	Pôle Administratif Communal	240 rue Raphaël Babet
٠	Ecole maternelle du Butor	29 rue Roland Garros
•	Ecole élémentaire Lenepveu	1 Boulevard Lenepveu
•	Ecole maternelle de Manapany	4 rue Martin Luther King
•	Ecole primaire de Goyaves	1 rue des Cent Marches
•	Ecole primaire de Carosse	136 rue de la Chapelle
•	Ecole primaire de Bézaves	35 rue Harry Trumann
•	Mairie annexe des Lianes	90 rue Hubert Delisle
•	Ecole primaire de la Plaine des Grègues	17 rue du Rond
•	Ecole primaire de Jean Petit	51 rue Amélie Lebon
•	Local communal de la Passerelle	1 chemin Bancoule
•	Ecole élémentaire de Langevin	25 rue Gabriel Macé
•	Ecole élémentaire de Vincendo	12 rue Georges Fourcade
•	Ecole primaire de Parc à Moutons	110 chemin terrain Galet

Mairie annexe de Vincendo

Ecole primaire de la Crête 1er Village

Ecole primaire de Grand-Coude

Maison Pour Tous des Lianes

Ecole primaire de Grand Galet

Ecole primaire de la Crête 2ème Village

Local communal (ancienne école maternelle de Jacques Payet)

Ecole primaire de Matouta

Envoyé en préfecture le 04/11/2019

14 Reçu en préfecture le 04/11/2019

Affiché le ID: 974-219740123-20191104-AR2019\_501-AR

15 rue de L'Usine à Thé

14 rue de la Chapelle

33 chemin Cap Blanc

257 rue Claude Marion

181 rue Claude Marion

8 chemin des Cascavelles

Une portion égale de chacun de ces emplacements ci-dessus désignés sera attribuée Article 2 .à chaque candidat ou liste en ayant fait la demande dans le délai légal.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur Article 3 .l'emplacement réservé aux autres candidats.

Tout contrevenant au présent arrêté sera puni conformément à la loi. Article 4 .-

Article 5 .-Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'Etat de l'arrondissement en vue du contrôle de la légalité et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6.-Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le

0 4 NOV 2019

Le Maire. Patrick LEBRETON